

COMMUNE DE LUCERAM

06440



CONVENTION DE LOCATION

**A TITRE PAYANT**

## **SALLE JOE DASSIN**

**ENTRE**



ci-après dénommé **l'occupant**,

**D'UNE PART**

**ET**

La Commune de Lucéram, représentée par son Maire en exercice, Michel Calmet  
ci-après dénommée **l'exploitant**

**D'AUTRE PART**

Vu l'arrêté du maire N°157/2021 en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant règlement intérieur des salles communales

**IL A ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : GENERALITES**

La gestion de la salle Joe Dassin est assurée par la Commune de Lucéram.

Elle est mise à disposition à titre onéreux aux catégories d'occupants suivants :

- Les particuliers habitant Lucéram ou propriétaires à Lucéram,
- Les particuliers habitant d'autres communes
- Les associations d'autres communes, comités d'entreprise de Lucéram ou autres, entreprises et sociétés de Lucéram ou autres, syndicats de copropriété d'autres communes,
- autres

Les locaux ne peuvent être loués qu'à des personnes majeures.

L'occupant doit indiquer clairement l'activité pratiquée. Celle-ci doit avoir un caractère purement familial ou associatif, sans but lucratif ni professionnel. La présente convention de location peut être dénoncée à tout moment par la Commune de Lucéram si les locaux loués sont utilisés à des fins non conformes aux conditions prévues par ledit contrat.

Dans l'exécution de cette convention de location, seule est engagée la responsabilité de l'occupant. La présence de l'exploitant ou d'un de ses agents n'est pas obligatoire pendant la durée de la location.

## **ARTICLE 2 : DATE, HORAIRES, MOTIFS DE LA LOCATION**

La Salle Joe Dassin est mise à disposition de l'occupant pour la date du

.....

Aux horaires suivants :

.....

Afin d'organiser l'évènement suivant :

.....

## **ARTICLE 3 : TARIF DE LA LOCATION**

La Salle Joe Dassin est mise à disposition de l'occupant contre règlement de la somme de ..... , conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Décembre 2021 (par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public, ou en espèces à régler au secrétariat de la Mairie).

La fourniture de l'électricité, du chauffage, de l'eau, l'utilisation du mobilier et des appareils électroménagers sont des prestations incluses dans le prix de la location.

Le local « régie » n'est pas proposé à la location.

Les cautions (2 chèques distincts à l'ordre du Trésor Public) devront être déposées au même moment soit :

- 300 euros pour la propreté du local
- 3000 euros en cas de dégradation Les cautions seront restituées à la remise des clés par l'occupant, après état des lieux.
- La « caution ménage » sera encaissée en totalité si la salle est restituée non nettoyée ou insuffisamment nettoyée
- La « caution dégradations » : concerne toute dégradation, disparition de matériel ou perte des clefs. Elle constitue une avance sur les frais réels de remise en état ou de remplacement, dont la totalité sera supportée par l'occupant. L'état des lieux sert de base au chiffrage des réparations éventuelles ou au remplacement du matériel par les services municipaux ou par des entreprises extérieures.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT**

Préalablement à l'utilisation de la salle l'occupant reconnaît :

- Avoir connaissance du règlement intérieur des salles communales et à le respecter (arrêté municipal 157/2021 du 1/12/2021 à retourner approuvé et signé en mairie avec la présente convention)
- Avoir dressé un inventaire du matériel et des installations mis à disposition, en présence d'un représentant de la Commune

Il s'engage à :

- Ne pas sous-louer la salle
- Signaler immédiatement à l'exploitant toute dégradation ou dysfonctionnement constaté lors de l'utilisation de la salle
- Laisser l'accès libre de toutes les issues donnant sur l'extérieur, **sans les verrouiller**, au cours de l'utilisation de la salle
- Adopter les gestes éco-responsables, pour préserver l'environnement, dont :

- l'utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau
- l'enlèvement des ordures ménagères
- le tri sélectif des déchets
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et veiller plus particulièrement à ne pas nuire au voisinage (limitation des émissions sonores) tant à l'intérieur (sons, cris) qu'à l'extérieur (éclats de voix, claquage de portes, moteurs de véhicules) en particulier après 22 heures.
- S'assurer que les participants ne provoquent pas de tapage nocturne sur la voie publique, ni aucune autre nuisance.
- Prendre connaissance qu'il s'expose à une contravention de 3<sup>ème</sup> classe allant jusqu'à 450 € (art 623.2 du nouveau code pénal) en cas de non-respect des horaires d'occupation et de nuisances sonores constatées. Une copie de la présente

convention est transmise à la Gendarmerie de l'Escarène dont les services sont habilités à constater les infractions pour tapage nocturne. La Garde-Champêtre de la Commune est également destinataire de cette convention.

- Porter une attention particulière auprès des publics fragiles et des mineurs, afin de prévenir tous risques liés à la consommation d'alcool
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

Préalablement à l'utilisation de la salle, l'occupant devra :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières signalées par la Commune et s'engager à les respecter
- Avoir procédé avec un responsable de la commune, à une visite des locaux et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours
- Avoir reçu de la Commune une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement
- Avoir pris connaissance de l'effectif maximum admis dans le local mis à sa disposition

### **Rappel des règles à appliquer en cas d'urgence**

L'occupant est tenu de se conformer aux consignes de sécurité affichées dans la salle mise à disposition dont les règles principales sont :

- Déclencher l'alarme et organiser l'évacuation générale.
- Prévenir la Gendarmerie 17.
- Prévenir les Pompiers 18, SAMU 15.
- Appel d'urgence d'un portable 112.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES - RESPONSABILITES**

En tant que propriétaire, la Commune de Lucéram s'engage à souscrire tous les contrats d'assurance prévus par la législation. Elle ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou accident, concernant les effets ou les objets laissés dans les locaux durant leur mise à disposition. Chaque occupant devra en conséquence contracter une assurance couvrant les risques lors de la manifestation qu'il organise (responsabilité civile et locative, vol...) et fournir ces justificatifs à la mairie de Lucéram, en même temps que la présente convention. La Commune assure l'ensemble des salles, mais se réserve le droit d'engager toute poursuite à l'encontre d'un occupant en cas de dégradations ou d'usage abusif des locaux mis à disposition.

**ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu du contrat, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de voir régler leur différend par voie juridictionnelle. Elles rechercheront, à la naissance de tout litige, l'arbitrage d'un expert dont la nomination devra être réalisée d'un commun accord. Le Tribunal Administratif 18, avenue des Fleurs à Nice sera seul compétent.

Fait à Lucéram, en 2 exemplaires originaux, comportant en annexe l'inventaire de la salle.

Le .....  
.....

L'exploitant  
Michel Calmet, Maire

L'occupant